

## Décision DCC 12-120 du 22 mai 2012

*Décision de justice. Examen des faits, objet des décisions DCC 04-012 du 08 janvier 2004, DCC 10-066 du 30 juin 2010, DCC 12-049 du 06 mars 2012  
Rappel des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution  
Irrecevabilité.*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0624/040/REC, par laquelle Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA forme un « recours pour examen de conformité à la Constitution, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981... et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 des faits objet des Décisions DCC 04-012 du 08 janvier 2004, DCC 10-066 du 30 juin 2010, DCC 12-049 du 06 mars 2012 et Arrêt n° 139/CA du Répertoire et 03-117/CA du Greffe de la Cour Suprême du 30 décembre 2004 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur de recourir ... à votre Haute Juridiction pour requérir l'examen de conformité ... des faits méprisants, discriminatoires, d'exclusion sociale, notoirement injustes, très affligeants et personnellement vécus, qui sont dénoncés vainement dans mes différents recours, objet des décisions sus-référencées ... Aussi, voudrais-je ... appeler votre haute ... attention sur le fait que les réponses de la Hiérarchie Militaire aux

mesures d'instruction des Décisions DCC 04-012 du 04 janvier 2004 et DCC 12-049 du 06 mars 2012 semblent se contredire. » ; qu'il poursuit : « Au-delà, qu'il plaise à votre Haute Autorité de bien vouloir noter que la déchéance portée par l'Arrêt n°139/CA du Répertoire et n° 03-117/CA du Greffe du 30 décembre 2004 de la Cour Suprême a reposé sur le non versement de frais divers d'enrôlement qui se trouvent être bien exécutés et prouvés ... Enfin, je voudrais être également rassuré de la consistance et de la plénitude de mes droits de citoyen béninois et ceux universels de personne humaine reconnus par les dispositions légales susvisées, à l'instar de mes collègues que j'estime avoir été vraiment privilégiés à mon détriment... Je n'ignore aussi pas que certains de mes Chefs hiérarchiques ont été sauvés de pareilles situations malsaines parce que bien parrainés. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction l'examen de conformité à la Constitution des faits objet des décisions ci-dessus citées ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** que par une requête du 8 mai 2003 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 2 août 2003, Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA avait introduit auprès de la Haute Juridiction une demande de reconstitution de carrière, soutenant que face à l'injustice dont il est victime et relative à sa formation d'officier, il a régulièrement saisi les autorités hiérarchiques mais que son « dossier est enveloppé dans un silence et une indifférence inquiétante » ; que la Cour, au regard des faits allégués et des réponses fournies par sa Hiérarchie, avait dit et jugé dans la Décision DCC 04-012 du 8 janvier 2004 que « aussi regrettables que soient les circonstances de "déclassement et de reclassement" des candidats admis aux tests querellés, l'appréciation de la demande de reconstitution de carrière relève du contrôle de légalité ; que ... juge du contrôle de constitutionnalité, elle ne saurait en connaître. » ;

**Considérant** que par une seconde requête du 18 novembre 2009 enregistrée sous le numéro 2083/174/REC, le requérant saisit à nouveau la Haute Juridiction d'une plainte contre « l'Administration militaire » et la Chambre administrative de la Cour Suprême pour « gestion unilatérale de son recours sur la

reconstitution de sa carrière » ; que par Décision DCC 10-066 du 30 juin 2010, la Cour lui rappela qu'elle est incompétente pour apprécier les faits ; qu'il en fut de même suite à une troisième saisine par requête du 9 juin 2010 enregistrée à la même date sous le numéro 1056/094/REC, dans la Décision DCC 12-049 du 6 mars 2012 de la Haute Juridiction ;

**Considérant** que par le présent recours, Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA demande à la Cour de vérifier la conformité des faits qu'il a toujours dénoncés dans ses précédents recours à la Constitution, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; qu'il ne cite dans son recours aucune disposition de ces instruments qui aurait été violée ; qu'au demeurant, il apparaît à l'analyse que le requérant sollicite de la Haute Juridiction, un nouvel examen des décisions qu'elle a précédemment rendues ; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée et que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

### **DECIDE :**

**Article 1er.** – La requête de Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**